



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du 5 juin 2019

abrogeant l'arrêté en date du 18 avril 2019 portant mise en demeure de la société SN ROSSIGNOL SAS, dont le siège social est situé route de Saint-Cénére à Montsûrs (53150) au titre de l'absence de rétention des eaux d'incendie et de recoupement du bâtiment d'exploitation par des murs coupe-feu.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-118 en date du 19 janvier 2005 autorisant monsieur le président directeur général de la société Rossignol, dont le siège social est situé à Montsûrs, route de Saint Cénére, à poursuivre les activités de fabrication et de commercialisation d'articles (métalliques, bois et plastiques) pour les ménages et les collectivités, à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2017 mettant en demeure la société SN ROSSIGNOL SAS et notamment l'article 1^{er} en vue de remettre « [...] dans un délai de 3 mois, une étude avec proposition d'échéancier de réalisation sur la rétention des eaux d'incendie, à compter de la notification de [...] l'arrêté. » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société SN ROSSIGNOL SAS dont le siège social est situé route de Saint-Cénére à Montsûrs (53150) au titre de l'absence de rétention des eaux d'incendie et de recoupement du bâtiment d'exploitation par des murs coupe-feu et abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2017 visé ci-dessus ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 mai 2010 à la société SN ROSSIGNOL SAS située route de Saint-Cénére à Montsûrs (53150) ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant en date du 11 février 2019 l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre et lui accordant un délai de dix jours, dans le cadre de la procédure contradictoire, afin d'émettre éventuellement des observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier en date du 18 février 2019 de la société ROSSIGNOL sollicitant une réunion d'échanges à la suite de la réception du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 21 mars 2019 à la sous-préfecture de Mayenne à la suite de la demande de la société ROSSIGNOL ;

Vu le délai de deux mois accordé à l'exploitant, soit jusqu'au 10 avril 2019, en vue d'émettre ses observations ;

Vu les observations en date du 26 mars 2019 émises par l'exploitant et reçues par l'inspection des installations classées le 1^{er} avril 2019 ;

Vu le calendrier prévisionnel remis par la société Rossignol à la suite de la réunion qui s'est tenue le 7 mai 2019 à la sous-préfecture de Mayenne et relatif à la mise à jour administrative du site et à la recherche de solutions techniques en vue de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2005 relatives à la lutte contre l'incendie et à la rétention des eaux d'incendie ;

Considérant les éléments apportés par l'exploitant ;

Considérant qu'une présentation du plan d'action sera effectuée mi-novembre 2019 ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés ci-dessus il convient d'abroger l'arrêté portant mise en demeure en date du 18 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient de maintenir en vigueur les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2017 portant mise en demeure de la société ROSSIGNOL, sus-visé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral, en date du 18 avril 2019, portant mise en demeure de la société SN ROSSIGNOL SAS, dont le siège social est situé route de Saint-Cénére à Montsûrs (53150) au titre de l'absence de rétention des eaux d'incendie et de recoupement du bâtiment d'exploitation par des murs coupe-feu est abrogé.

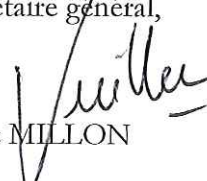
Article 2 : un plan d'action en vue de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2005 relatives à la lutte contre l'incendie et à la rétention des eaux d'incendie sera transmis, dès que possible, et en tout état de cause pour le 15 novembre 2019, dernier délai, au préfet de la Mayenne, à la sous-préfète de Mayenne et à l'inspection des installations classées.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à la société SN ROSSIGNOL SAS par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – unité départementale de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un copie leur sera adressé ainsi qu'au maire de Montsûrs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de
Nantes
6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex
ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

